

Human Rights Council
Complaint Procedure Form

Le comité des droits économiques, sociaux et les droits culturels

**I. Information concerning the author (s) of the communication or the alleged victim (s)
if other than the author**

Individual

Group of individuals

NGO

Other

Requérant

Last name: **ZIABLITSEV**

First name(s): **SERGEI**

Nationality: russe

Address for correspondence on this complaint: Forum des réfugiés 111 boulevard de la Madeleine
06004 NICE CEDEX FRANCE

Tel and fax: (please indicate country and area code) +33 695995329

E-mail: bormentalsv@gmail.com

Website:

Submitting the complaint:

On the author's own behalf:

On behalf of other persons: (Please specify:

II. Information on the State concerned

Name of the State concerned and, as applicable, name of public authorities responsible for the alleged violation(s):

1) la FRANCE

2) La Cour Européenne des droits de l'homme présentée par la juge d'Autriche Mme Gabriele Kucsko-Stadlmayer

III. Facts of the complaint and nature of the alleged violation(s)

The complaint procedure addresses consistent patterns of gross and reliably attested violations of all human rights and all fundamental freedoms occurring in any part of the world and under any circumstances.

Please detail, in chronological order, the facts and circumstances of the alleged violations including dates, places and alleged perpetrators and how you consider that the facts and circumstances described violate your rights or that of the concerned person(s).

Objet:

- 1) **expulsions** d'un hébergement pour demandeur d'asile sans préavis, sans jugement, le soir, par temps froid, sans offre de logement alternatif
- 2) privation d'un demandeur d'asile **de tous les moyens de subsistance** (l'allocation pour demandeur d'asile et d'hébergement convenable)
- 3) violation du droit d'accès **inconditionnel** au centre d'hébergement urgents par la condition – un paiement 2, 50 euros par la nuitée en cas de privation de revenus par l'état.

Article du pacte:

- 1) Article 11, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – pages 6-7.
- 2) Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (p.1, 6, 8,11) – pages 7-8.
- 3) Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (p. 1,2,5,8-10, 12-16) – pages 8-12.

Article du protocole facultative se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : 5

1. Cette requête soulève une grave question d'importance générale, parce que la France viole les droits fondamentaux par ses actes juridiques et par une interprétation erronée des normes internationales, ce qui conduit à l'inexécution des obligations contractées.

En première lieu, le permet l'expulsion des demandeurs d'asile sans jugement, sur la base d'informations non vérifiées, y compris de fausses informations.

En deuxième lieu, le principe de proportionnalité des mesures à l'encontre des demandeurs d'asile pour violation des règles de résidence, tel que défini dans la loi, ne s'applique pas dans la pratique, ce qui conduit à la légalisation d'un traitement inhumain.

En troisième lieu, la violation par les juges de la CEDH des exigences de la Convention en matière de jugement motivé conduit à la corruption systémique et **au déni de la protection judiciaire** devant la cour internationale de justice

2. Le 20/03/2018 j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme (membre du mouvement social «Contrôle Public de l'ordre public» (www.rus100.com), applications 6, 6.1).

3. En avril 2018, l'OFII a fourni à ma famille une chambre d'hôtel dans laquelle nous avons habité pendant un an. Ma femme a vécu avec difficulté les conditions de vie d'un demandeur d'asile. Elle n'a pas eu le désir d'apprendre la langue française et de faire des efforts pour son intégration. Nos objectifs de vie se sont différenciés.
4. Ma femme a décidé de retourner en Russie et de divorcer. Comme je l'ai compris plus tard, elle **planifiait son départ avec nos enfants**. Sachant que je ne donnerais pas mon consentement à l'enlèvement de nos enfants de la France, elle a décidé d'utiliser la police pour mettre en œuvre ses plans. Alors, le 18/04/2019 elle a appelé la police et a déclaré vouloir déménager dans un autre logement pour ne pas vivre avec moi. Elle se plaignait de nos différends à cause de cartes bancaires, de documents d'enfants. Il ne s'agissait d'aucune violence (voir la Requête à la CEDH N° 42688/19 – application 47)
5. Après le départ de la police, ma femme et mes enfants ont été transférés dans un autre hôtel sur ordre de l'OFII. L'administrateur de l'hôtel m'a dit le même jour que demain je serais expulsé d'une chambre sur ordre de l'OFII. Aucune raison légale ne m'a été communiquée. Mais **la vraie raison** était que l'OFII ne fournisse pas d'hébergement des demandeurs d'asile **sans enfants** -c'est la politique de l'état ces dernières années (voire les requêtes à la CEDH - applications 50-54)

Le 19/04/2019, j'ai vraiment été expulsé dans la rue bien que j'ai contacté la police (application 2). Mais les policiers ont refusé de réagir et même d'enregistrer ce fait par le processus verbale, bien que le policier ait confirmé qu'on n'avait pas de droit de m'expulser d'un hébergement sans décision de justice. (Article L744-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, application 43). J'ai essayé de forcer les policiers à enregistrer les abus des employés de l'OFII contre moi. Ils me l'ont refusé plusieurs fois violant du droit à la défense

6. Une semaine après l'expulsion d'un hébergement, j'ai appris par l'administrateur de l'hôtel l'intention de l'OFII de mettre fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil à cause de mon «**comportement violent**» (une accusation **falsifiée de la part de l'OFII**).

Cependant, cette **intention** a déjà été mise en œuvre le 18/04/2019 en violation de la procédure légale. La police a de nouveau refusé d'enregistrer **ma déclaration de dénonciation calomneuse à mon égard** qui a eu de tels effets négatifs. (application 2)

7. Le 19/04/2019 ma femme et mes enfants **avec l'aide de l'OFII se sont envolés en Russie**, ce que j'ai appris plus tard, **sans mon consentement**. Dans le même temps, l'OFII a de nouveau violé ses obligations au titre de l'article 8 de la Convention, en me privant d'enfants, en rompant les liens familiaux. (application 2)
8. Entre le 23/04/2019 et septembre 2019, j'ai contacté les Autorités **pour obtenir de l'aide juridique**, mais je me suis vu refuser même après la nomination d'avocats. (applications 2 19)

9. Accès 1 au tribunal – la demande est rejetée.

- 9.1 En surmontant les difficultés créées par les autorités françaises (sans être francophone, sans l'aide d'un interprète, sans aide juridique), j'ai eu accès au tribunal administratif de Nice en septembre 2019. Privé de tous les moyens de subsistance, expulsé pour des motifs arbitraires du logement, j'ai demandé au juge référé de mettre fin à la violation de mes droits et de rétablir les droits à partir du moment où ils ont été violés.
- 9.2. Le 23/09/2019, le juge des référés a rendu l'ordonnance: d'une part, « 8. (...) **L'OFII a porté au droit d'asile de celui-ci une atteinte grave et manifestement illégale**», d'autre part, il a refusé d'examiner ma demande de **cessation de la violation** de mes droits

(application 3) et a invité l'OFII à prolonger les violations «8. (...) **Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M.Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance**».

À partir de ce moment, la violation de mon droit à un traitement décent pour un demandeur d'asile se produit avec la complicité **du pouvoir judiciaire. Les tribunaux** m'ont laissé sans moyens de subsistance depuis le 23/09/2019 (applications 3 , 5)

9.3 Le 08/10/2019, j'ai déposé un pourvoi en cassation.(application 8 , 10)

L'avocate désignée **a refusé de m'aider** et de faire appel de l'ordonnance du 23/09/2019 au Conseil d'Etat. J'ai déposé une demande d'avocat auprès du Bureau d'aide juridique du Conseil d'Etat. Mais cette procédure a pris plus de temps que prévu par la loi pour traiter les pourvois dans la procédure référé. En conséquence, j'ai été refusé l'aide parce que l'ordonnance avait déjà été rendue par le Conseil d'Etat le 29/10/2019. Le délai de 48 heures a été perturbé.(applications 1 p. 6 , 41 , 42)

9.4. Le 29/10/2019, le Conseil d'Etat a refusé de désigner l'avocat au titre d'aide juridique provisoire et a rejeté toutes exigences de mon pourvoi contre l'ordonnance N° 1904501 du 23/09/2019, me laissant sans hébergement et sans moyens de subsistance (application 13)

10. Accès 2 au tribunal - la demande est rejetée.

10.1 Le 1/10/2019, j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice car je n'ai pas été autorisé à entrer dans le centre d'urgence pour dormir et j'ai demandé d'arrêter de violer mes droits par l'Etat.

Le 03/10/2019, la juge des référés sans tenir d'audience à cause de ma récusation, l'a suspendue. Mais elle a rendu son ordonnance le lendemain comme si l'audience avait eu lieu. Elle a rejeté ma demande (applications 7)

10.2 Le 15/10/2019, j'ai déposé un pourvoi en cassation en procédure référé (applications 9,12). Aucune décision n'a été prise par le Conseil d'Etat à ce jour. Le délai de 48 heures a **été perturbé**.(applications 1 p. 4 , 30 , 38)

L'assistance juridique ne m'a pas été fournie par l'état à tous les stades de la procédure judiciaire, ainsi que l'aide d'un interprète.

11. Accès 3 au tribunal - la demande est rejetée.

11.1. Le 30/09/2019, l'OFII m'a envoyé **la notification d'intention sur le retrait** du bénéfice des conditions matérielles d'accueil que j'ai fais appel.

Mais le 16/10/2019 l'OFII **a pris sa décision négative illégale sur le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil** de la famille de M. ZIABLITSEV, bien qu'il les a privé de tous les droits déjà le 18/04/2019, c'est à dire avant qu'une décision négative soit prise. Elle a été prise sans tenir compte de mes explications sur la falsification de la lettre d'une employée de l'OFII et de mes preuves (l'art. L 744-8 du CESEDA), bien que je les ai envoyés plusieurs fois, à la fois par courrier recommandé et sur l'e-mail officiel de l'OFII.(applications 4 ,10)

11.2 Le 06/11/2019, j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice dans le but de reconnaître la violation de mes droits, de mettre fin à cela et de rétablir mes droits violés par la decision de l'OFII du 16/10/2019 (application 14)

Le 07/11/2019, le même juge M.Pascal qui a prolongé la violation de mes droits par l'OFII du 23/09/2019, a refusé de répondre à la récusation que je lui avais revendiqué et a **rejeté ma demande par abus** (applications 15-18 , 20 , 21 , 39)

11.3 J'ai déposé un pourvoi en cassation moi-même, puisque l'aide juridique m'a été refusée par le juge référé. Le tribunal m'a également refusé l'aide d'un interprète pour préparer la cassation (applications 25 , 26 , 27).

11.4 Le 26/11/2019, le Conseil d'Etat a refusé de désigner l'avocat et a rejeté toutes exigences de mon pourvoi contre l'ordonnance du 07/11/2019 (p.17) enfreignant clairement les lois.(application 31)

12. Accès 4 au tribunal - la demande est rejetée.

12.1 Le 11/11/2019, j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice en demandant de défendre mon droit à **une place gratuite et inconditionnelle** dans le centre d'urgence communal d'action sociale (CCAS) de Nice, car on **m'oblige payer** pour nuitée, **sachant mon absence de revenus**. (applications 5 , 22)

12.2 Le 13/11/2019 la juge référé **a rejeté** ma demande. Par conséquent, le droit à l'abri jusqu'à aujourd'hui **me coûte 2,5 euros par nuit** et je suis obligé **de demander l'aumône** à des étrangers. (application 23)

12.3 J'ai déposé un pourvoi en cassation moi-même, puisque l'aide juridique m'a été refusée par le juge référé. Le tribunal m'a également refusé l'aide d'un interprète pour préparer la cassation. (applications 31)

12.4 Le 04/12/2019, le Conseil d'Etat a refusé de désigner l'avocat et a rejeté toutes exigences de mon pourvoi enfreignant clairement les lois.(application 36)

13. Accès 5 au tribunal - la demande est rejetée.

13.1 Le 23/11/2019, j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice prouvant ma situation de vulnérabilité par la faute d l'OFII et du centre d'urgence et demandant la défense judiciaire (application 28 , 29)

13.2 Le 27/11/2019 la juge référé a rejeté ma demande (application 33).

13.3 J'ai déposé un pourvoi en cassation moi-même, puisque l'aide juridique m'a été refuse comme toujours et ainsi que l'aide d'interprète (applications 34 , 37). Le délai de 48 heures a été **perturbé** - l'ordonnance du Conseil d'Etat n'est pas prit à ce jour.

14. Accès 6 au tribunal - la demande est rejetée.

14.1 Le 15/11/2019, j'ai déposé **une demande d'indemnisation** au tribunal administratif de Nice. Le tribunal l'a enregistré, mais **aucune action** à ce sujet pendant un mois n'a pas été faite (application 24).

14.2 Le 28/11/2019 j'ai déposé **une demande de provision**, parce que je suis privé de tous les moyens de subsistance sur la base d'un arbitraire manifeste - une violation flagrante de la loi et des engagements internationaux. **Mais cette demande après l'enregistrement n'a pas entraîné d'action positive de la part du tribunal de même.**(application 35)

15. Ainsi, **depuis le 18/04/2019**, j'ai le statut de demandeur d'asile politique **privé de tous les droits fondamentaux** par les autorités françaises et **soumis à un traitement inhumain et dégradant**. Je suis la victime de l'expulsions forcées du logement sans protection juridique et qui entraînait des atteintes aux droits civils et politiques, tels que le droit à la sécurité, à la

santé, le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans ma vie privée, ma famille ou mon domicile et le droit au respect de mes biens.

16. Accès 7 à la Cour européenne des droits de l'homme - la requête est rejetée. (partie V)

VIOLATION DU PACTE

1. Article 11

En tant que demandeur d'asile politique j'ai été privé arbitrairement le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants **depuis 9 mois**.

Je porte mes vêtements déchirés et mes chaussures déchirées aussi. Elles se mouillent par temps pluvieux. Je n'ai pas de vêtements pour me changer et je suis obligé de me laver et de m'habiller avec des vêtements mouillés. J'ai passé des jours à errer dans les rues ou à me cacher du vent, de la pluie et du froid à McDonald, à la gare, etc...

En Russie, j'ai travaillé comme chirurgien et j'ai quitté la Russie à la suite de poursuites pour activités de défense des droits de l'homme. Par conséquent, la situation dans laquelle j'ai été placé par l'OFII et les tribunaux français, forçant à mendier pour survivre, est de nature à me harceler intentionnellement, à me torturer psychologiquement et physiquement

Les articles 13 et 21 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés accordent aux réfugiés un traitement **aussi favorable que possible** et en tous cas non moins favorable à celui qui est accordé aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de biens meubles et immeubles et l'accès au logement (applications 43 , 46)

La France refuse prendre des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et elle ne reconnaisse pas à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

Douze fois j'ai saisi les tribunaux français et douze fois ils m'ont refusé de reconnaître et de défendre mes droits fondamentaux.

"La Cour rappelle que la pratique administrative se définit par deux éléments : la «répétition des actes» et la «tolérance officielle» (...)" (§ 122 de l'Arrêt de la CEDH du 3 juillet 2014 dans l'affaire Georgia c. Russia (I)).

"Sur la «répétition des actes», la Cour les décrit comme «une accumulation de manquements de nature identique ou analogue, assez nombreux et liés entre eux pour ne pas se ramener à des incidents isolés, ou à des exceptions, et pour former un ensemble ou système » (Ibid., § 123).

Par «**tolérance officielle**», il faut entendre que des « actes illégaux sont tolérés en ce sens que les supérieurs des personnes immédiatement responsables connaissent ces actes, mais ne font rien pour en punir les auteurs ou empêcher leur répétition ; ou que l'autorité supérieure, face à de nombreuses allégations, se montre indifférente en refusant toute enquête sérieuse sur leur vérité ou leur fausseté, ou que le juge refuse d'entendre équitablement ces plaintes ». Sur ce dernier point, la Commission a ajouté que

« toute mesure prise par l'autorité supérieure doit être d'ampleur suffisante pour mettre fin à la répétition des actes ou provoquer une rupture dans l'ensemble ou dans le système (...) À cet égard, la Cour a fait remarquer qu'«on n'imagine pas que les autorités supérieures d'un État ignorent, ou du moins soient en droit d'ignorer, l'existence de pareille pratique. En outre, elles assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs de subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter» (Ibid., § 124).

En m'exposant à la discrimination, la CEDH a refusé de condamner les actions de la France en violation des obligations internationales commises contre moi.

2. **Observation générale no 4:** Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)
Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, les États parties «reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence». Le droit de l'homme à un logement suffisant, qui découle ainsi du droit à **un niveau de vie suffisant**, est d'une importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

Il a été violé.

6. Le droit à **un logement suffisant s'applique à tous**. (...) Ainsi, la notion de «famille» doit être prise dans un sens large. En outre, les individus, comme les familles, ont droit à un logement **convenable sans distinction** d'âge, de situation économique, d'appartenance à des groupes ou autres entités ou de condition sociale et d'autres facteurs de cette nature. Notamment, la jouissance de ce droit ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, être soumise à une forme quelconque **de discrimination**.

Il a été violé.

8. Le Comité est d'avis qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égalise, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme **le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité**. Et cela, pour deux raisons au moins. Premièrement, le droit au logement est intégralement **lié à d'autres droits de l'homme et aux principes fondamentaux qui forment les prémisses du Pacte**. Ainsi, «la dignité inhérente à la personne humaine» d'où découleraient les droits énoncés dans le Pacte implique que le mot «logement» soit interprété de manière à tenir compte de diverses autres considérations, et principalement que le droit **au logement devrait être assuré à tous sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques**. Deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 11 ne doit pas être compris comme visant un logement tout court mais un logement suffisant. Ainsi que l'a déclaré la Commission des établissements humains, et conformément à la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, «Un logement adéquat c'est [...] **suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par**

rapport au lieu de travail et aux services essentiels – tout cela pour un coût raisonnable».

Il a été violé.

11. (...) Toutefois, comme le Comité l'a souligné dans son Observation générale no 2 (1990) (E/1990/23, annexe III), malgré les problèmes dus à des facteurs extérieurs, les obligations découlant du Pacte gardent la même force et sont peut-être encore plus pertinentes en période de difficultés économiques. Le Comité estime donc qu'une détérioration générale des conditions de vie et de logement, qui serait directement imputable aux décisions de politique générale et aux mesures législatives prises par des États parties, en l'absence de toute mesure parallèle de compensation, **serait en contradiction avec les obligations découlant du Pacte.**

3. Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)
Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

1. Dans son Observation générale 4 (1991), le Comité a noté que chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre **l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces**. Il est arrivé à la conclusion que les décisions d'expulsion forcée sont prima facie contraires aux dispositions du Pacte. Ayant examiné, ces dernières années, un nombre important de rapports dans lesquels **il est fait état d'expulsions forcées**, notamment de cas dans lesquels, à son avis, il y **avait eu manquement aux obligations incombant** aux États parties concernés, le Comité peut à présent tenter de fournir des précisions quant aux incidences de telles pratiques au regard des obligations énoncées dans le Pacte.

Il a été violé.

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer **une protection juridique et un droit à réparation à la suite de telles expulsions**, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions **acceptables soient trouvées**" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme" (6). Quoiqu'importantes, ces déclarations n'apportent cependant pas de réponse à l'une des questions les plus délicates, celle de déterminer dans quelles circonstances les expulsions forcées peuvent être autorisées et quels types de protection sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions pertinentes du Pacte.

Il a été violé.

5. (...) Dans tous ces contextes, de nombreux actes ou omissions imputables aux États parties peuvent constituer une violation du droit à un logement suffisant ou du **droit de ne pas être expulsé de force**. Même dans les situations où il peut s'avérer nécessaire de limiter ce droit, l'article 4 du Pacte doit être pleinement respecté. En conséquence, les limitations imposées seront "établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits [à savoir, les droits économiques, sociaux et culturels] et **exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique**".

Il a été violé.

9. Les obligations qui incombent aux Etats parties au Pacte en matière d'expulsions forcées découlent essentiellement du paragraphe 1 de l'article 11 qui doit être lu conjointement avec d'autres articles du Pacte. Le paragraphe 1 de l'article 2 en particulier oblige les Etats à utiliser "tous les moyens appropriés" pour garantir le droit à un logement suffisant. Cependant, de par la nature même des expulsions forcées, la réalisation progressive en fonction des ressources disponibles, mentionnée dans cet article, est en l'espèce rarement possible. **L'Etat lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions** (selon la définition donnée au paragraphe 3 plus haut). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui **englobe le droit de ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée va également dans ce sens.** Il garantit, entre autres, à toute personne, **le droit à la protection contre les "immixtions arbitraires ou illégales" dans son domicile.** On notera que l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet **d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles.**

Il a été violé. L'état m'a expulsé du logement sur la base d'un ordre oral d'un fonctionnaire de l'OFII, basé sur de fausses informations. Aucun recours ne m'a été accordé pendant 9 mois pour **la protection et le rétablissement** des droits.

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de **telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.** Cette législation devrait comporter des dispositions a) qui assurent aux occupants d'un logement ou d'une terre la sécurité de jouissance, b) qui soient conformes au Pacte et c) qui visent à contrôler strictement les circonstances dans lesquelles des expulsions peuvent être effectuées. **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.** En outre, étant donné que dans certains Etats le rôle des pouvoirs publics tend à diminuer considérablement dans le secteur du logement, les Etats parties doivent veiller à ce que des mesures législatives et autres permettent d'empêcher les expulsions forcées effectuées par des particuliers ou des organismes privés sans que les personnes concernées bénéficient **des garanties voulues et, le cas échéant, de prendre des sanctions.** Il faudrait, par conséquent, que les Etats parties réexaminent toute la législation et les mesures pertinentes pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les obligations découlant du droit à un logement suffisant et pour abroger ou amender tout texte qui ne serait pas conforme aux dispositions du Pacte.

Il a été violé. Bien que les lois françaises interdisent l'expulsion forcée, toutes mes déclarations à la police, au procureur devant les tribunaux sont ignorées, personne n'est poursuivi et je continue à vivre dans la rue pendant 9 mois. Autrement dit, en fait, l'état encourage l'expulsion forcée sur la base de fausses dénonciations.

10. Les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres ainsi que **les personnes et groupes vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées.** (...) Le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 du Pacte imposent aux gouvernements l'obligation supplémentaire **de s'assurer, en cas d'expulsion, que les mesures appropriées sont prises pour éviter toute forme de discrimination.**

Il a été violé. Les tribunaux m'ont refusé la protection contre la discrimination en disant que je me trompais et que me laisser sans moyens de subsistance et sans logement sur la base de l'arbitraire n'est pas une discrimination.

Dans ce cas, les tribunaux français reconnaissent alors que **tous** les demandeurs d'asile ne sont pas protégés par la loi en France.

12. Les expulsions forcées et les démolitions de logements à titre de mesure **punitive sont également contraires aux dispositions du Pacte.**

Il a été violé. Je l'ai signalé aux tribunaux français, mais ils affirment, en violation du principe de la présomption d'innocence, que la privation de mon logement et de mon allocation **comme punition** pour «un comportement violent» **non prouvé** est conforme au Pacte.

13. Avant de faire procéder à une expulsion et, en particulier, lorsque d'importants groupes de population sont concernés, les Etats parties devraient veiller à **ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés**, afin d'éviter le recours à la force, ou du moins d'en limiter la nécessité. Les recours prévus par la loi devraient être accessibles aux personnes tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion. Les Etats parties doivent également veiller à ce que toutes les personnes concernées aient droit à une indemnisation appropriée lorsque l'un quelconque de ses biens, meuble ou immeuble, est visé. A ce sujet, il y a lieu de rappeler le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que les Etats parties s'engagent à garantir un "recours utile" à toute personne dont les droits ont été violés et la bonne suite donnée par "les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié".

Il a été violé. Si je n'étais pas membre de l'MIS «CPOP» qui m'aide, je n'aurais pu saisir ni les tribunaux français, ni la CEDH, ni le Comité, puisque je ne suis pas francophone, je n'ai pas d'ordinateur, pas d'accès aux actes juridiques, pas de logement et pas d'argent pour exercer ma défense.

C'est-à-dire que l'État, au lieu de fonctions de protection, ne réalise que la violation de mes droits.

14. Lorsque l'expulsion forcée est considérée comme justifiée, elle doit se faire dans le strict respect des dispositions pertinentes de la législation internationale relative aux droits de l'homme et en conformité **avec le principe général de proportionnalité**. A cet égard, il convient tout particulièrement de rappeler l'Observation générale 16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans laquelle il est dit qu'il ne peut y avoir d'immixtion dans le domicile d'une personne sauf **"dans les cas envisagés par la loi"**. Le Comité a fait observer qu'il fallait que la loi "soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières". Il a également indiqué qu'"une loi pertinente doit préciser dans le détail les cas précis dans lesquels elles [les immixtions qui sont conformes au Pacte] peuvent être autorisées".

Il a été violé. La loi interdisait aux autorités françaises de m'expulser et de me priver des prestations, elle indique clairement la proportionnalité des mesures. Mais comme en France les tribunaux sont dépendants, ils ont refusé de se soumettre à la loi et abritent les abus de fonctionnaires et de juges.

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes

internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes : a) **possibilité de consulter véritablement les intéressés**; b) **délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées**; c) informations sur l'expulsion **envisagée** et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, **des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion**; e) **identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion**; f) **pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent**; g) **accès aux recours prévus par la loi**; h) **octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

Il a été violé.

- a) OFII ne m'a pas informé officiellement de l'intention d'expulser et des raisons de l'expulsion le 19/04/2019, ce qui est établi par l'ordonnance du tribunal administratif de Nice le 23/09/2019.
- b) J'ai été expulsé sans respect **de délai de préavis suffisant et raisonnable.**
- c) Je n'ai pas été informé des raisons de l'expulsion au moment de l'expulsion et la question de me fournir un autre logement les autorités n'ont pas du tout envisagé - j'ai été expulsé dans la rue.
- d) Lors de l'expulsion, les agents de l'état n'étaient pas présents, l'administration de l'hôtel a changé la serrure dans le logement, mes affaires en mon absence ont été jetées dans la rue, la police a refusé de répondre à ces violations.
- e) Il n'y avait pas d'identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion, parce que l'état a refusé de protéger mes droits d'étranger et de poursuivre ses fonctionnaires.
- f) J'ai été expulsé par une nuit froide dans la rue même si j'ai objecté et exigé l'intervention de la police et du procureur. Après cela, j'ai dormi une nuit dans la police sur des chaises, même si les policiers m'ont chassé dans la rue. Puis j'ai dormi dans la rue dans les buissons pendant une semaine, en attendant la file d'attente dans un centre d'urgence. Au cours de cette semaine, il y avait des jours et des nuits où il pleuvait constamment. J'étais constamment en vêtements mouillés et affamés. Je ne pouvais pas dormir les nuits parce que j'ai gardé un sac avec des documents et des choses qui pourraient voler.
- g) Bien qu'en tant que demandeur d'asile, j'ai droit à un accompagnement juridique tout au long de la procédure, aucune autorité française ne m'a aidé à défendre mes droits. Les recours devant les tribunaux français ne sont pas efficaces.
- h) Depuis le 23/04/2019, j'ai demandé une aide juridique, me disant que j'étais privé de mes moyens de subsistance et que la décision de nommer un avocat n'a été prise que le 19/09/2019. Mais l'avocat désigné m'a refusé la défense et continue de rester inactif. Le droit à un interprète n'est pas réalisable (à l'exception de sa présence à l'audience au tribunal, dans lequel il est impossible de déposer une plainte sans l'aide d'un interprète). Tous les tribunaux de toutes les instances ont refusé de me nommer des avocats pour défendre le droit en cas d'expulsion forcée et de privation de tous les moyens de subsistance.

16. Il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes.

Il a été violé. L'état prend tous les moyens pour continuer à violer mes droits. Il cherche constamment à me priver même du droit passer les nuits dans un centre

d'urgence, **car il exige de payer pour la nuit** sachant que je n'ai pas de revenus, m'empêchant de travailler en tant que demandeur d'asile, de sorte que la menace de mon expulsion, même du centre d'urgence, **dure plusieurs mois**. Je suis obligé de demander de l'argent à différentes personnes pour ne pas dormir dans la rue en raison du refus de l'état de remplir ses obligations.

IV. Exhaustion of domestic remedies

1- Steps taken by or on behalf of the alleged victim(s) to exhaust domestic remedies—please provide details on the procedures which have been pursued, including recourse to the courts and other public authorities as well as national human rights institutions, the claims made, at which times, and what the outcome was:*

J'ai saisi les tribunaux français dans la période de l'août au décembre de 2019 pour établir une violation des droits fondamentaux, la réprimer et indemniser (ordonnances N°1904501 du 23/09/2019 ; N°1904685 du 3/10/2019 ; N°1905263 du 07/11/2019 ; N°1905327 du 13/11/2019 ; N°1905424 du 15/11/2019 ; N°1905479 du 21/11/2019 ; N°1905575 du 27/11/2019 ; N°1905964 du 28/11/2019).

Toutes mes requêtes dans la procédure référés sont rejetées. Les demandes d'indemnisation, y compris les mesures provisoires, ne sont pas examinées par le tribunal après l'enregistrement à ce jour.

Toutes les ordonnances du tribunal de première instance ont fait appel en cassation – au Conseil d'Etat. Toutes les pourvois sont rejetés (ordonnances N°435228 du 29/10/2019 ; N° N° 436115 du 26/11/2019 ; N°436211 du 04/12/2019) ou les ordonnances ne sont pas considérés à ce jour (N° 436664 du 11/12/2019 ; N° 436134 du 21/11/2019 N° 435360 du 17/10/2019).

2- If domestic remedies have not been exhausted on grounds that their application would be ineffective or unreasonably prolonged, please explain the reasons in detail:

La procédure référés prévoit l'élimination de la violation des droits fondamentaux dans les 48 heures. Le même délai est fixé par la loi pour le Conseil d'Etat.

Par conséquent, la violation de ce délai systématiquement, ainsi que la légalisation par les tribunaux des activités illégales de l'OFII, indique que j'ai épuisé tous les recours.

V. Submission of communication to other human rights bodies

1- Have you already submitted the same matter to a special procedure, a treaty body or other United Nations or similar regional complaint procedures in the field of human rights?

* National human rights institutions, established and operating under the Principles Relating to the Status of National Institutions (the Paris Principles), in particular in regard to quasi-judicial competence, may serve as effective means of addressing individual human rights violations.

Le 24.12.2019 j'ai déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour demander l'application de l'article **39 du Règlement**. La requête m'a aidé à préparer (traduire en français, imprimer, envoyer par courrier) le mouvement social international "Contrôle de l'ordre public" dont je suis membre. Dans la requête, j'ai demandé:

«exécuter l'article 39 du Règlement et d'obliger les autorités françaises de mettre immédiatement fin à toutes sortes de traitements contraires à l'article 3 de la Convention, et à me payer illégalement невыплаченное d'un manuel 18/04/2019 de l'année et obliger de me fournir un logement pour un demandeur d'asile dans un délai de 48 heures compte tenu de la période hivernale, ainsi que d'appliquer l'article 41 du règlement afin d'examiner les autres cas de violations des droits énoncés dans la Convention. Je demande également la reprise de l'examen de la requête No 42688/19 concernant les mêmes circonstances.»

(application 47 , 48)

2- If so, detail which procedure has been, or is being pursued, which claims have been made, at which times, and the current status of the complaint before this body:

Le 03/01/2020 la Cour européenne des droits de l'homme (la juge G. Kucsko-Stadlmayer) envoyé par e-mail une décision sur **le refus** d'appliquer l'article 39 du règlement et aussi une décision sur le fond sur **l'irrecevabilité** de la requête, **sans motif**. C'est une décision criminelle corrompue. (application 49)

Le 12.12.2019 j'ai, en tant que représentant, envoyé à la CEDH 4 requêtes identiques dans l'intérêt des fiduciaires - demandeurs d'asile - **bénéficiant d'une allocation mais privés de logement**.

Le 13.12.2019 la CEDH a prit les 4 décisions :

1) le refus de prendre des mesures provisoires, l'irrecevabilité de la requête №1 (**même juge G. Kucsko-Stadlmayer**)

2) prendre des mesures provisoires et examiner la requête au fond dans une procédure accélérée pour la requête № 2 (le requérant est atteint d'un cancer contrairement aux autres requérants)

3) dans les 2 requêtes № 3 et № 4 , les mesures provisoires ont été refusées mais ont été prises pour examen dans une procédure accélérée. (applications 50-54)

Toutes ces décisions dans l'ensemble prouvent que la juge G.Kucsko-Stadlmayer a commis une discrimination et violé le droit **à une protection égale par la loi**.

La juge **G. Kucsko-Stadlmayer** a bloqué l'accès à la défense judiciaire en prenant la décision **démotivée** d'irrecevabilité **sans examen de celle-ci**. Le fait qu'elle ne l'ait pas examinée a été établi par le Comité des droits de l'homme sur les "décisions" analogues des juges de la CEDH :

"...l'auteur a déposé auprès de la cour européenne des droits de l'homme une plainte fondée sur les mêmes faits qui avaient été présentés au Comité. Dans son arrêt du 4 juin 2015, la cour européenne de justice a conclu que sa requête «ne répondait pas aux critères de recevabilité prévus aux articles 34 et 35 de la Convention». ... dans les cas où la cour européenne de justice prend de telles décisions, elle se fonde non seulement sur les critères de recevabilité, mais aussi sur le fond dans une certaine mesure, ce qui signifie que la «même question» a été examinée au sens du paragraphe C) de l'article 2 du protocole facultatif

(...). Toutefois ... étant donné que **la décision de la cour européenne de justice a été succinctement formulée et n'a en particulier fourni aucun argument ou explication pour rejeter la requête de l'auteur sur le fond** (...), le Comité estime qu'il ne peut affirmer avec certitude que **l'affaire de l'auteur a déjà été, au moins partiellement, examinée sur le fond** (...). À cet égard, le Comité conclut que l'alinéa C) de l'article 2 du protocole facultatif ne constitue pas un obstacle à la recevabilité d'une communication» (par. 7.2 des Constatations de la CDI du 2 avril 1919 dans l'affaire V. F. C. C. Espagne).

«167. Conformément à l'Article 20 du Protocole, la nouvelle disposition s'applique à compter de la date de son entrée en vigueur à toutes les requêtes pendantes devant la Cour, à l'exception de celles déclarées recevables (*Постановления от 07.11.19 г. по делу «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»*).

168. Comme indiqué dans la jurisprudence de la Cour (...), l'objectif de la nouvelle règle de recevabilité de l'article 35 § 3 b) est de permettre un examen plus rapide des affaires qui ne méritent pas d'être examinées et de permettre ainsi à la Cour de se **concentrer sur sa mission centrale: assurer la protection juridique des droits de l'homme au niveau européen** (...).

Les hautes parties contractantes souhaitaient clairement que la Cour consacre plus de temps aux affaires qui devaient être examinées sur le fond, que ce soit du point de vue des intérêts légitimes du requérant individuel ou du point de vue plus large du droit de la Convention et **de l'ordre public européen qu'elle promeut** (...) (Ibid., par. 168).

169. La question de savoir si le requérant a subi un “désavantage significatif” constitue l'élément principal de la règle énoncée à l'Article 35 § 3 b) de la Convention (...). Inspiré par le principe général de *minimis non curate prae*, ce premier critère de la règle repose sur la prémisse qu'une violation d'un droit, aussi réelle soit-elle d'un point de vue purement juridique, **devrait atteindre un niveau minimum de gravité pour mériter d'être examinée par un tribunal international** (...).

L'appréciation de ce niveau minimum est, par nature, relative et dépend de toutes les circonstances de l'affaire (...). La gravité d'une violation doit être évaluée en tenant compte à la fois des perceptions subjectives du requérant et de ce qui est objectivement en jeu dans une affaire donnée (...). En d'autres termes, l'absence de “désavantage significatif” peut être fondée sur des critères tels que l'impact financier de l'affaire contestée ou l'importance de l'affaire pour le requérant (...). Toutefois, la perception subjective de la requérante ne saurait suffire à elle seule à conclure qu'elle a subi un désavantage important. **La perception subjective doit être justifiée par des motifs objectifs** (Ibid.).

173. Le deuxième élément de l'article 35 § 3 b) **oblige la Cour à examiner l'affaire dans tous les cas, si le respect des droits de l'homme l'exige**. Cela s'appliquera lorsque l'affaire soulève des questions **d'ordre général ayant une incidence sur le respect de la Convention, telles que la nécessité de clarifier les obligations des États en vertu de la Convention ou l'incitation de l'état défendeur à remédier à un défaut structurel** (Ibid.).

175. Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une demande au titre du nouveau critère de recevabilité si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national. Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une “deuxième clause de sauvegarde” (...), est de faire en sorte que chaque affaire

fasse l'objet d'un examen judiciaire, **soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice** (ibid).

179. Dans la mesure où le second requérant s'est plaint de l'absence de recours interne effectif au titre de l'Article 13 de la Convention, la Cour note que cette disposition exige qu'un recours ne soit disponible en droit interne que pour les griefs qui peuvent être considérés comme "défendables" au sens de la Convention (...). S'il n'y a pas de désavantage significatif, il n'y a pas de réclamation défendable (ibid).

La juge de la CEDH **G. Kucsko-Stadlmayer** n'a donc pas respecté la pratique de la CEDH elle-même et elle a démontré **un déni de justice**.

VI. Request for confidentiality

In case the communication complies with the admissibility criteria, kindly note that it will be transmitted to the State concerned so as to obtain the views of the latter on the allegations of violations.

Please state whether you would like your identity or any specific information contained in the complaint to be kept confidential.

Request for confidentiality (Please tick as appropriate): Yes No

Please indicate which information you would like to be kept confidential

Date: 06/01/2020

Signature:

N.B. The blanks under the various sections of this form indicate where your responses are required. You should take as much space as you need to set out your responses.

VII. Checklist of supporting documents

Please provide copies (not original) of supporting documents (kindly note that these documents will not be returned) in one of the six UN official languages.

- Decisions of domestic courts and authorities on the claim made (a copy of the relevant national legislation is also helpful):

1. Notification d'intention de retrait des conditions matérielles d'accueil de l'OFII du 30/09/2019 (application 4)
2. Ordonnance du TA de Nice du 03/10/2019 N° 1904685 «la requête est rejetée» (application 7)
3. Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil de l'OFII du 16/10/2019 (application 10)

4. Ordonnance du Conseil d'Etat du 29/10/2019 №435228 «la requête est rejetée» (application 13)
5. Ordonnance du TA de Nice du 07/11/2019 № 1905263 «la requête est rejetée» (application 20)
6. Ordonnance du TA de Nice du 13/11/2019 № 1905327 «la requête est rejetée» (application 23)
7. Ordonnance du Conseil d'Etat du 26/11/2019 №436115 «la requête est rejetée». (application 31)
8. Ordonnance du TA de Nice du 27/11/2019 № 1905575 «la requête est rejetée» (application 33)
9. Ordonnance du Conseil d'Etat du 04/12/2019 №436211 (№ 19055327) «la requête est rejetée». (application 36)

- *Complaints sent to any other procedure mentioned in section V (and any decisions taken under that procedure):*

1. Requête à la CEDH du 24/12/2019

2. Décision de la CEDH n° 66/20 du 03/01/2020 sur le refus d'appliquer l'article 39 du Règlement et **l'irrecevabilité de la requête sur le fond.**

- *Any other evidence or supporting documents deemed necessary:*

Annexes à la requête à la CEDH – application 47

1. Complément à la requête
2. Demande au TA de Nice du 29/07/2019
3. Ordonnance du TA de Nice du 23/09/2019 № 1904501
4. Notification d'intention de retrait des conditions matérielles d'accueil de l'OFII du 30/09/2019
5. Notification de revenus (0 euros) et absents domiciliation du 2/10/2019
6. Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus du 2/10/2019 pour dossier № 1904685
7. Ordonnance du TA de Nice du 03/10/2019 № 1904685 «la requête est rejetée»
8. Pourvoi en cassation du 8/10/2019 contre l'ordonnance № 1904501
9. Pourvoi en cassation du 15/10/2019 contre l'ordonnance № 1904685
10. Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil de l'OFII du 16/10/2019
11. Mémoire complémentaire au pourvoi en cassation du 24/10/2019
12. Mémoire complémentaire au pourvoi en cassation du 28/10/2019 contre l'ordonnance № 1904685
13. Ordonnance du Conseil d'Etat du 29/10/2019 №435228 «la requête est rejetée»
14. Requête en référé au TA de Nice du 06/11/2019 №1905263
15. Mémoire en défense de l'OFII
16. Déclaration de la falsification de la lettre «sur la violence physique» par l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya du 06/11/2019
17. Demande de fournir des éléments de preuve dans l'affaire au TA de Nice
18. Demande de divorce de Mme Ziablitseva (russ-fr)

19. Demande à la Présidente du TA de Nice d'interprète et d'avocat du 7/11/2019
20. Ordonnance du TA de Nice du 07/11/2019 N° 1905263 «la requête est rejetée»
21. Recusation du juge référé M. Pascal du 11/11/2019.
22. Requête en référé au TA de Nice du 11/11/2019 N°1905327
23. Ordonnance du TA de Nice du 13/11/2019 N° 1905327 «la requête est rejetée»
24. Une demande d'indemnité du 15/11/2019 N° 01905479 (sans résultat à ce jour)
25. Pourvoi en cassation du 21/11/2019 N° 1905263
26. Transcription écrite d'enregistrement de l'audiense du 7/11/2019 N° 1905263
27. Témoignages de l'audience N° 1905263.
28. Requête en référé au TA de Nice du 23/11/2019 N°1905575.
29. Complément à la requête N° 1905575 du 25/11/2019.
30. Plainte pour violation de la durée légale de l'examen de la cassation du 25/11/2019 N° 1904685.
31. Ordonnance du Conseil d'Etat du 26/11/2019 N°436115 «la requête est rejetée».
32. Pourvoi en cassation du 26/11/2019 N° 1905327.
33. Ordonnance du TA de Nice du 27/11/2019 N° 1905575 «la requête est rejetée»
34. Demande de l'explication de l'ordonnance du 28/11/2019 N° 1905575
35. Demande versement provision (3 000 euros) suite décision de l'OFII du 18/04/2019 retirant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil allouées aux demandeurs d'asile du 28/11/2019 – dossier N° 1905694 **(sans résultat à ce jour)**.
36. Ordonnance du Conseil d'Etat du 04/12/2019 N°436211 (N° 19055327) «la requête est rejetée».
37. Pourvoi en cassation du 11/12/2019 N° 1905575.
38. Mémoire complémentaire au pourvoi en cassation du 11/12/2019 contre l'ordonnance N° 1904685.
39. Mémoire du juge M Pascal à une récusation du 16/12/2019.
40. Décision du TA de Nice du 18/12/2019 N° 1905339 sur une récusation du juge M. Pascal « rejetée».
41. Réception postale de la lettre de demande d'aide juridique du 07/10/2019.
42. Réponse du bureau d'aide juridictionnelle au refus de l'assistance d'un avocat du 8/11/2019
43. Rappel de certaines procédures concernant les expulsions de CADA.
44. Décision du Conseil constitutionnel n° 2019-817 QPC du 6/12/2019 relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
45. Attestation d'un demandeur d'asile M. Ziablitsev.
46. Enregistrements de la vie dans la rue

47. Requête à la CEDH du 24/12/2019
48. Photo de la requête à la CEDH du 24/12/2019
49. Lettre-«décision» de la juge N°66/20 du 03/01/2020

50. Lettre-«décision» de la juge N°63893/19 du 13/12/2019
51. Lettre de la CEDH N° 63896/19 du 13/12/2019
52. Lettre de la CEDH N° 63880/19 du 13/12/2019
53. Requête à la CEDH du 12/12/2019
54. Requête à la CEDH du 12/12/2019